

DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN CYCLE À PÉDALAGE ASSISTÉ (TYPE E-BIKE)

ADMINISTRATION
COMMUNALE DE
SANDWEILER



Je soussigné(e) _____

demeurant à Sandweiler/Findel, rue, n°: _____

Numéro de compte (IBAN): _____

Titulaire du compte: _____

Établissement bancaire (BIC/SWIFT): _____

sollicite une subvention de **10% du coût d'investissement plafonné à un max. de 200€** pour l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté (type e-bike).

Article 1er du règlement d'octroi des subsides pour l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté (e-bike au sens large du terme): Conformément au code de la route, le terme «cycle à pédalage assisté» désigne un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique. Dans le but d'assurer la cohérence avec la définition communautaire du cycle à pédalage assisté, la puissance du moteur électrique et la vitesse à laquelle l'alimentation du moteur est interrompue sont adaptées et fixées respectivement à 0.25 kw et à 25 km/h.

En annexe, je joins la pièce suivante:

- facture détaillée d'achat d'un cycle à pédalage assisté neuf (le délai d'introduction de la demande est fixé au 31.12 de l'année de l'achat du e-bike)

Sandweiler/Findel, le _____

Signature

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE SANDWEILER

Contrôle effectué le: _____

Observations: _____

Montant accordé: _____

Sandweiler, le _____

Pour l'administration communale



18, rue Principale
BP 11
L-5240 Sandweiler

Tél : 359 711-1
info@sandweiler.lu
www.sandweiler.lu



Objet: Règlement d'octroi des subsides pour l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté (e-bike au sens large du terme)

Article 1

Conformément au code de la route, le terme "cycle à pédalage assisté" désigne un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique. Dans le but d'assurer la cohérence avec la définition communautaire du cycle à pédalage assisté, la puissance du moteur électrique et la vitesse à laquelle l'alimentation du moteur est interrompue sont adaptées et fixées respectivement à 0,25 kW et à 25 km/h.

Article 2

Pour l'achat d'un cycle à pédalage assisté neuf, le montant de la subvention correspond à 10 % du prix d'achat avec un maximum de 200€.

Article 3

Les bénéficiaires de la prime doivent remplir les conditions suivantes:

- être domicilié sur le territoire de la commune de Sandweiler
- ne pas avoir bénéficié de la présente prime endéans les 5 dernières années

Article 4

La subvention est payée sur demande de l'intéressé moyennant copie de la facture détaillée d'achat d'un cycle à pédalage assisté neuf.

Article 5

La subvention est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration.

Article 6

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le présent règlement sortira ses effets trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.



18, rue Principale
BP 11
L-5240 Sandweiler

Tél : 359 711-1
info@sandweiler.lu
www.sandweiler.lu